



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sages-femmes

Question écrite n° 27024

Texte de la question

M. Jean-Paul Garraud appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des sages-femmes dans la fonction publique hospitalière. Il semble que, lors des dernières revalorisations des carrières hospitalières en janvier 2002, toute l'attention n'a pas été portée sur cette profession à statut et fonctions particulières. Les sages-femmes ont un statut de profession médicale à compétence définie, alors qu'elles sont classées dans les grilles de rémunération des fonctions paramédicales. Une sage-femme débute sa carrière au premier échelon à l'indice majoré 348 correspondant au 3e échelon d'un infirmier de classe normale. Lorsque l'on sait que les infirmiers négocient actuellement leur recrutement au 2e, voire 3e échelon pour cause de pénurie, on peut considérer qu'une sage-femme débute avec une rémunération équivalente à un grade de catégorie B. Les exemples de cette différence de traitement de la condition des sages-femmes sont nombreux. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation inégalitaire.

Texte de la réponse

Afin de réaffirmer la place et le rôle essentiel des sages-femmes dans l'organisation des soins périnataux, le décret n° 2002-37 du 8 janvier 2002 modifiant le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière a fortement revalorisé le déroulement de carrière des sages-femmes. Ainsi, depuis le 1er janvier 2002, les sages-femmes recrutées dans la fonction publique hospitalière bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 36 mois et non plus de 24 mois au moment de leur titularisation. Cette disposition a pour objectif de prendre en compte en grande partie la durée de la formation préparant au diplôme d'Etat de sage-femme et doit permettre aux bénéficiaires d'être titularisées au 3e échelon du premier grade (indice brut 450). Cette mesure représente un gain mensuel de traitement net de 180 euros par mois pour un salaire mensuel de 1 738 euros. Les personnels infirmiers bénéficient quant à eux d'une bonification de 12 mois lors de leur recrutement dans la fonction publique, ce qui permet leur classement au 2e échelon (indice brut 346). Le décret du 8 janvier 2002 a également prévu la revalorisation des grilles des sages-femmes non cadres de la fonction publique hospitalière, en créant deux grades : un grade de recrutement en 8 échelons (de l'indice brut 379 à l'indice brut 710) et un grade d'avancement en 7 échelons (de l'indice brut 515 à l'indice brut 760). A titre de comparaison, si la carrière des personnels infirmiers se déroule également sur deux grades, leur indice brut terminal est 638. L'augmentation indiciaire pour les sages-femmes en fin de carrière s'élève à 103 points majorés, soit un gain mensuel de traitement net de 434 euros pour un salaire mensuel de 2 721 euros. Les sages-femmes cadres ont une carrière qui évolue entre l'indice brut 601 et l'indice brut 820, soit une augmentation indiciaire en fin de carrière de 121 points majorés, ce qui correspond à un salaire de fin de carrière de 2 964 euros net et un gain mensuel de traitement net de 526 euros. Les sages-femmes cadres supérieurs en fin de carrière bénéficient d'un gain indiciaire de 138 points majorés, soit un salaire net de 3 312 euros et un gain mensuel de traitement net de 652 euros. L'indice brut terminal des personnels infirmiers cadres de santé se situe à 780, soit en deçà des indices proposés pour les personnels sages-femmes. L'ensemble de ces mesures en faveur des personnels sages-femmes de la fonction publique

hospitalière représente un coût total de 20,5 M EUR. Par conséquent, les pouvoirs publics ont respecté leurs engagements auprès des personnels sages-femmes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Garraud](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27024

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8147

Réponse publiée le : 29 décembre 2003, page 10009